Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse

de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 15 (1969)

Heft: 1

Artikel: Communiqué officiel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

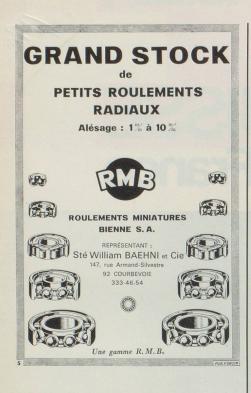
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



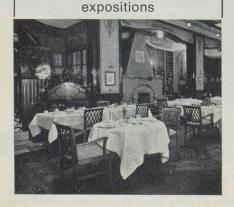
GRAND HOTEL DU PAVILLON

* * * * C
PARIS-X°

36, rue de l'Echiquier
(Boulevard et métro
« Bonne-Nouvelle »)

Garage-Parking à 50 mètres
Tél. 770-17-15 et 770-54-34
Câble : Pavilotel
200 chambres - 120 bains

Salles et Salons de 10 à 200
personnes pour banquets,
réceptions, conférences,



communiqué officiel

- La rente simple de vieillesse complète sera désormais de 200 F au moins et de 400 F au plus, la rente de vieillesse pour couple restant fixée à 160 %, la rente de veuve à 80 %, la rente complémentaire pour épouse, simple pour enfant, et simple d'orphelin à 40 % et la rente complémentaire double, ainsi que d'orphelin double à 60 % de la rente de vieillesse simple;
- les anciennes rentes seront augmentées d'un tiers mais en tout cas jusqu'au nouveau montant minimum des échelles de rentes respectives;
- les nouvelles rentes ordinaires de vieillesse des échelles 18 à 20 pourront être ajournées d'un an au moins mais de cinq ans au plus, leur montant étant alors augmenté en conséquence;
- le taux des cotisations AVS des indépendants, applicable par analogie au calcul des cotisations des Suisses à l'étranger, sera désormais de 4,6 %. A ce taux s'ajoute la cotisation Al portée à 0,6 %, soit 5,2 % au total, un parème dégressif étant applicable aux revenus inférieurs à 16 000 F par an précédemment 12 000 F);
- la cotisation AVS minimum des indépendants et des non actifs est élevée de 12 à 40 F, la cotisation maximum étant portée à 2 000 F pour les non actifs;

- les bénéficiaires d'une rente de vieillesse souffrant d'une impotence grave pourront recevoir une allocation pour impotent. A l'étranger, ces allocations seront servies sous la forme d'allocations de secours soumises à limite de revenu;
- des prestations de secours AVS pourront être accordées avec limite de revenu aux ressortissants suisses résidant à l'étranger ayant adhéré en temps utile mais n'ayant pas droit à une rente ordinaire. Ce sera en particulier le cas des épouses d'assurés facultatifs atteignant l'âge de la rente avant leur mari et n'ayant pas ellesmêmes cotisé;
- les limites de revenu légales des rentes extraordinaires sont portées à 4 800 F pour les rentes simples de vieillesse et les rentes de veuves, à 7 680 F pour les rentes de couple et à 2 400 F pour les rentes d'orphelins simples et doubles;
- les femmes, dont le mari, ressortissant suisse résidant à l'étranger, ne s'est pas assuré facultativement, peuvent adhérer à titre personnel si elles vivent séparées de leur mari depuis une année au moins.

Ambassade de Suisse en France